



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

Division des personnels et des moyens
DPM RH

Albi, le 21 décembre 2023

Affaire suivie par :
Celine BOULENC
Nathalie CUEREL
Gestion collective
Tél : 05 67 76 58 18
05 67 76 58 10
Mél : gestcollective81@ac-toulouse.fr

L'inspectrice d'académie directrice académique
des services de l'éducation nationale du Tarn

à

69 Avenue Maréchal Foch
81013 ALBI

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

TEMPS PARTIEL

**(Exercice à temps partiel, reprise à temps complet,
maintien de quotité de service, modification de quotité de service)**

RENTREE SCOLAIRE 2024

Références :

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82 624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.
Note de service 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.
Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
Circulaire d'application n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.
Circulaire n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.
Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.

I - GENERALITES

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1er degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.

Le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Toutefois en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

La présente circulaire concerne donc les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent, pour l'année scolaire 2024-2025 formuler :

- une demande initiale d'exercice à temps partiel
- une demande de modification de quotité de service
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité
- une demande de reprise d'activité à temps complet

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour de préférence avant le 9 février 2024 afin de prendre en compte les contraintes liées à l'organisation des opérations de mobilité.

Aucune demande de temps partiel ne pourra être prise en compte ou annulée après le 31 mars 2024, sauf en cas de modification de la situation familiale ou de situation exceptionnelle et sur présentation des justificatifs correspondants.

Les demandes seront établies sur le site internet "démarche simplifiée" :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/campagne-de-demande-de-temps-partiel-ou-de-reprise>

Les justificatifs médicaux devront être transmis sous pli confidentiel, par courrier postal, à la DSDEN - DPM RH – 69, Avenue Maréchal Foch 8100 ALBI.

L'attribution des temps partiels se fera dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. **A cette fin sera privilégiée la libération d'une journée entière.**

Conformément au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, la détermination se fera en deux temps :

- d'une part la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Compte tenu des durées différentes des demi-journées, des aménagements devront permettre d'amener toute la souplesse nécessaire **au bon fonctionnement du service.**

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est du ressort de l'I.E.N. de la circonscription.

Rappel :

Dans l'hypothèse où le travail à temps partiel est accepté, il est organisé sur le poste dont l'agent est titulaire. Toutefois, dans la concertation, le temps partiel peut être organisé sur un autre poste, soit dans l'intérêt du service, soit pour un motif grave invoqué par l'intéressé(e) nécessairement soumis à l'avis des services sociaux ou encore pour un temps partiel de droit octroyé en cours d'année. Dans ce cas l'enseignant reste titulaire du poste qu'il a obtenu à titre définitif.

II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

A – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

1) Conditions

Le temps partiel de droit est accordé au fonctionnaire dans les circonstances suivantes (à condition de fournir les pièces justificatives à l'appui de la demande) :

- à l'occasion de chaque naissance **jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour **donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). L'autorisation est subordonnée :
 - a. à la production d'un document attestant du lien de parenté ;
 - b. s'agissant du conjoint ou de l'ascendant handicapé, à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - c. s'agissant d'un enfant handicapé, au versement de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
 - d. s'agissant du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant gravement malade ou victime d'un accident, à la production **obligatoire**, tous les six mois, d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ;
- aux fonctionnaires en **situation de handicap** relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L5212-13 du code du travail (*travailleurs reconnus handicapés – victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente – titulaires d'une pension d'invalidité – titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité – titulaires de l'allocation aux adultes handicapés*).
La reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou le justificatif de l'appartenance à l'une des catégories précitées doit **obligatoirement** être transmis.

2) Temps partiel de droit débutant en cours d'année scolaire

Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental et peut donc débuter en cours d'année scolaire et jusqu'au 31 août 2025.

La demande doit être présentée **deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

ATTENTION : s'il n'y a pas de continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

3) Temps partiel de droit prenant fin en cours d'année scolaire

Lorsque le troisième anniversaire de l'enfant intervient en cours d'année scolaire, le temps partiel de droit sera suivi soit d'une reprise d'activité à temps complet, soit d'une prolongation de travail à **temps partiel sur autorisation**.

B – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

- **Convenances personnelles**

Les demandes devront être accompagnées obligatoirement d'un courrier explicite à téléverser sur le site

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/campagne-de-demande-de-temps-partiel-ou-de-reprise>

accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives.

Les demandes de temps partiel pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel. Elles seront transmises par la division des ressources humaines, pour avis, au service médical du rectorat.

Le certificat médical devra être suffisamment explicite et détaillé pour permettre l'expertise du service médical du rectorat.

- **Création ou reprise d'entreprise**

Conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. La demande doit être conjointe à la déclaration de création ou reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul d'activités.

Sous réserve des nécessités de service, le temps partiel prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Une nouvelle autorisation ne pourra être accordée moins de trois ans après la fin de la précédente.

C – REPRISE À TEMPS COMPLET APRÈS UN TEMPS PARTIEL

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps plein à la rentrée scolaire 2024 après un temps partiel, doivent en faire la demande.

La réintégration anticipée à temps plein ne peut intervenir en cours d'année scolaire qu'en cas de motif grave, notamment lors d'une diminution substantielle de revenus ou d'un changement dans la situation familiale.

III – MODALITÉS D'ORGANISATION DU SERVICE

Un temps partiel libère **au minimum deux demi-journées**. Ces deux demi-journées seront obligatoirement prises dans la même journée.

Si l'enseignant demande à libérer deux ou quatre demi-journées par semaine, tous les mercredis matins sont donc travaillés pour les écoles à 4,5 jours.

L'organisation du service des personnels enseignants exerçant à temps partiel dans les écoles doit tenir compte à la fois :

- du service hebdomadaire d'enseignement devant élèves ;
- du service annuel complémentaire de 108 heures incluant les activités pédagogiques complémentaires.

La détermination du temps partiel s'effectue en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

A – Détermination des demi-journées libérées

La quotité de temps partiel octroyée résulte de la durée des demi-journées libérées. **L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas de pouvoir choisir des demi-journées libérées.**

Les journées ou demi-journées seront déterminées, en concertation avec les enseignants concernés, **par l'IEN**. Ce dernier organise le temps de service de chaque enseignant : les souhaits d'aménagement du temps de travail devront être **compatibles avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves**.

B – Temps partiel à 80 %

Cette quotité n'est accessible (pour les temps partiels sur autorisation) que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année.

Compte tenu des contraintes d'organisation du service et des moyens mobilisés qu'elles impliquent, toutes les demandes seront examinées au cas par cas strictement.

Organisation annuelle dans les écoles à 4 jours :

un service hebdomadaire annualisé de 75% + 7 jours complémentaires de décharge de direction dans les écoles de la circonscription.

Organisation annuelle dans les écoles à 4,5 jours :

le nombre de jours complémentaires de décharge de direction ou de missions de remplacement se calcule sur la base du pourcentage du temps de travail hebdomadaire effectif.

Les journées seront définies par l'IA-DASEN en accord avec les IEN de circonscription. L'intérêt du service sera privilégié.

C – Organisation dans les SEGPA, ULIS du 2nd degré

La durée de service des enseignants exerçant à temps partiel de droit ou sur autorisation doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

D – Temps partiel annualisé

Le service à temps partiel de droit et sur autorisation peut être accompli dans un cadre annualisé, selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée, **sous réserve de l'intérêt du service.**

L'autorisation est donnée pour l'année scolaire et comporte la détermination précise des périodes travaillées et non travaillées.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer.

Compte-tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme.

Cette modalité de service est organisée par l'administration qui se réserve le droit de proposer une modification d'affectation pour le déroulement de l'année scolaire.

IV – INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL et INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

A – Situation administrative

Pour la détermination des **droits à l'avancement, promotion et formation**, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de temps plein.

Pendant les périodes de **congés maternité, paternité ou adoption**, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré automatiquement dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue de ce type de congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

B – La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE)

La prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur enfant né ou arrivé dans le foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

J'attire votre attention sur les conséquences financières liées aux conditions d'attribution de cette allocation et je vous invite à vous renseigner expressément auprès de votre caisse d'allocations familiales à ce sujet.

C - Surcotation (prise en compte du temps partiel pour la retraite)

Les périodes d'exercice à temps partiel peuvent être prises en compte dans la liquidation de la pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.
Vous veillerez à cocher la case correspondante à votre choix sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/campagne-de-demande-de-temps-partiel-ou-de-reprise>.

Un agent ne peut renoncer à cette option en cours de période.

Les personnels souhaitant s'engager dans cette démarche seront informés par leur gestionnaire paye, des conséquences financières induites par ce choix et ils obtiendront une estimation du montant de la surcotation.

D – Retraite progressive

- Les conditions pour demander une retraite progressive :
 - être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits à la retraite ;
 - disposer d'un temps partiel de droit ou sur autorisation ;
 - disposer d'au moins 150 trimestres d'assurance, tous régimes confondus, à la date de la demande ;
- La demande de retraite progressive se fait auprès du SRE (Service des Retraites de l'Etat), via l'ENSAP.
- L'autorisation du temps partiel ne vaut pas ouverture des droits à la retraite progressive.
- Si la demande de temps partiel est accordée et que la retraite progressive est refusée ou non conforme aux attentes de l'agent, il s'engage à informer le service gestionnaire de sa renonciation au temps partiel avant le 15/06/2024.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.



Marie-Claire DUPRAT